



Le 8 février 2008

BULLETIN SUR LES NORMES 2008-05

CAN/ULC-S537-04, Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie

INTERPRÉTATION DE LA SECTION 6 (MODIFICATIONS DU RÉSEAU), DE L'ARTICLE 6.11

Les paragraphes suivants sont une interprétation de l'article 6.11 par le sous-comité des ULC sur l'installation, l'inspection et la mise à l'essai et la vérification des réseaux avertisseurs d'incendie, de la norme CAN/ULC-S537-04 (Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie). Ce bulletin vise à répondre à une demande d'interprétation reçue par les ULC.

Demande d'interprétation :

En référence à la partie 6, est-il de l'intention du comité de considérer, lorsqu'une modification est apportée à la séquence des opérations d'un réseau avertisseur d'incendie adressable qui ne requiert pas de révisions du matériel, la présentation d'une déclaration par le technicien/fabricant indiquant qu'ils ont comparé le nouveau programme et l'ancien programme conformément à l'article 6.11 (B) comme preuve suffisante de conformité à la norme, sans qu'ils aient à effectuer une mise à l'essai du dispositif?

Si la réponse est oui, est-il de l'intention du comité, lorsqu'un programme de comparaison est utilisé, que ce programme soit inscrit ULC et, le cas échéant, à quelle norme ce programme devrait-il se conformer?

Extrait de l'article 6.11 de la norme CAN/ULC-S537-04 :

Les modifications de logiciels doivent être mises à l'essai suivant l'une ou l'autre des méthodes ci-après :

- A nouvelle vérification de toutes les fonctions système qui pourraient être touchées par les modifications, à l'exception de la surveillance du câblage;*
- B une comparaison avant-après des fonctions utilisant les logiciels, par exemple l'impression ou un programme de comparaison.*

Interprétation par le sous-comité des ULC sur l'installation, l'inspection et la mise à l'essai et la vérification des réseaux avertisseurs d'incendie :

Lorsqu'une modification est apportée dans la séquence des opérations d'un réseau avertisseur d'incendie adressable qui ne requiert pas de révisions du matériel, la présentation d'une déclaration par le technicien/fabricant indiquant qu'ils ont comparé le nouveau programme et l'ancien programme sans avoir effectué une mise à l'essai du dispositif, ne serait pas considérée comme étant conforme à l'article 6.11-B.

Page 1 de 2

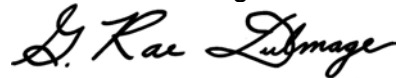
En plus de la déclaration fournie par le technicien/fabricant, un rapport de vérification des comparaisons comprenant les informations pertinentes, comme il est indiqué à l'article 6.12 (c.-à-d. une description des modifications apportées), serait requis. De plus, le rapport de vérification des comparaisons doit accompagner le rapport de vérification original. C'est l'interprétation du sous-comité que l'article 6.12 (voir ci-dessous) exige une impression du programme de comparaison avant-après.

Actuellement, il n'existe aucun programme de comparaison inscrit ULC à cette fin. Si un programme de comparaison n'est pas disponible, tous les dispositifs devraient être soumis à l'essai. Tout outil de comparaison de logiciel qui fournit des informations pertinentes peut être jugé approprié si l'autorité compétente juge un tel outil acceptable. Une nouvelle édition de la norme ULC-S527, Control Units for Fire Alarm Systems (postes de contrôle pour les réseaux avertisseurs d'incendie), actuellement en cours d'élaboration, présentera des critères d'essai relatifs au programme de comparaison en tant que partie intégrante du poste de contrôle.

Extrait de l'article 6.12 de la norme CAN/ULC-S537-04 : Une description des modifications apportées doit accompagner le rapport de vérification original.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec Mahendra (Mike) Prasad par téléphone au numéro 416 757-5250, poste 61242, ou par courriel à l'adresse : mahendra.prasad@ca.ul.com.

Salutations distinguées.



G. Rae Dulmage

Directeur, Service des normes et Bureau des relations gouvernementales